

## PERMIS DE CONSTRUIRE AIDE-MEMOIRE

Un permis de construire est nécessaire pour toute construction, démolition, installation et mesure projetée sur ou au-dessous de la surface du sol.

La demande de permis de construire doit être présentée à l'autorité communale.

Un petit permis est accordé par l'autorité communale en cas de construction ou d'agrandissement de bâtiments et d'installations lorsque les frais de construction ne dépassent pas 100'000 francs.

### Cas exigeant un permis

La construction et l'agrandissement de bâtiments et parties de bâtiments ou d'autres installations telles que :

- citernes, installations de stockage, cheminées d'intérieur, antennes diverses.
- clôtures fixes à la limite, palissades, murs, rampes.
- parties saillantes de bâtiments, piscine, constructions souterraines, serres.
- fosses à purin, place à fumier, installations d'épuration, fosses de décantation, puits perdus.
- équipement privé (route, accès, place de stationnement, conduite, etc...)
- lieux de décharge et d'extraction de matériaux.
- la transformation de l'aspect extérieur, modification de façades et de toitures, de couleurs, de matériaux, etc...
- l'ouverture de portes fenêtres, vélux, etc...
- la modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction (murs, appuis, toits, charpentes, etc...)
- le changement d'affectation, la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations.
- l'installation et la modification de foyers et de cheminées, l'introduction de réservoirs pour huile de chauffage.
- la démolition de bâtiment ou de parties de bâtiments.

### Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

- les modifications de peu d'importance apportées à la construction à l'intérieur des bâtiments.
- les constructions et installations suivantes, conformes à l'usage local :
  - petites installations annexes, telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminée de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc...
  - installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins, tels que sentiers, escaliers, fontaines, biotopes, sculptures, etc...

### Gabarits

Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des gabarits dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées.

Les gabarits doivent indiquer la hauteur des façades jusqu'à l'arête supérieure du chevron et la hauteur au faite, ainsi que la pente du toit.

Les gabarits seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision prise concernant le projet.